

Directives de la Direction

Directive de la Direction 0.14 Vidéosurveillance à l'UNIL

Textes de référence :

- articles 43 et 44 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL)
- articles 22 à 23h de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD)
- articles 9 et 10 du Règlement d'application du 29 octobre 2008 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD)
- Directive 0.10 de la Direction sur l'organisation de la sécurité à l'UNIL
- Directive 6.9 de la Direction sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles ou sensibles

Article 1 – Définitions et dispositions applicables

¹ Au sens de la présente directive, on entend par :

- 1) *système de vidéosurveillance dissuasive* : système dont le but est de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions (art. 22 al. 2^{bis} LPrD).
- 2) *système de vidéosurveillance utilisés par les services de secours officiels pour effectuer une levée de doute* : système dont le but est de confirmer ou non une alarme et de déterminer l'urgence d'une intervention. Il s'agit avant tout d'une surveillance d'ordre technique.
- 3) *système de vidéosurveillance d'accès* : système dont le but est d'assurer un suivi strict des entrées dans des locaux de l'UNIL sous contrôle d'accès restreint (animaleries, salles de machines informatiques par ex.).

² Pour le premier type de système de vidéosurveillance, les articles 23 et suivants de la LPrD sont applicables, ainsi que les dispositions de la présente directive.

³ Pour les deux types de système de vidéosurveillance restants, les articles 5 et suivants LPrD (Principes) sont applicables, ainsi que les dispositions de la présente directive.

⁴ Dans tous les cas de figure, les dispositions additionnelles prises par la Direction de l'UNIL en matière de protection des données personnelles sont réservées.

Article 2 – Gestion et exploitation des installations de vidéosurveillance

La gestion et l'exploitation des installations de vidéosurveillance est de la compétence du Service sécurité environnement et prévention de l'UNIL (UniSEP).

Article 3 – Autorisation (art. 22a et 22b LPrD)

¹ Préalablement à son exploitation, toute installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Direction de l'UNIL qui est l'autorité compétente au sens de

l'article 22b alinéa 3 LPrD. UniSEP recourt à un formulaire standardisé.

² Toute modification ultérieure du système doit également faire l'objet d'une autorisation selon les modalités de l'alinéa précédent.

³ Si un système ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est retirée.

⁴ La Direction de l'UNIL peut demander l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information avant de statuer.

⁵ La Direction de l'UNIL adresse une copie de toute décision (octroi de l'autorisation, modification de l'autorisation, retrait de l'autorisation) au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

Article 4 – Indications (art. 23 LPrD)

¹ L'existence d'un système de vidéosurveillance doit être indiqué de manière visible à ses abords directs.

² L'information inclut les coordonnées d'UniSEP et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Article 5 – Durée de conservation des images (art. 23a LPrD)

A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites :

- automatiquement après un délai de 7 jours ou ;
- en cas d'atteinte aux personnes et aux biens, après 100 jours au maximum.

Article 6 – Délégation (art. 23b LPrD)

¹ L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers. Cette délégation respecte les conditions de l'article 18 LPrD.

² La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de l'article 3 de la présente directive.

³ UniSEP procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

Article 7 – Sécurité des données (art. 23d LPrD)

¹ UniSEP prend les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les données enregistrées ou en transfert sur les réseaux informatiques et d'éviter tout traitement illicite de celles-ci. UniSEP limite notamment l'accès aux données et aux locaux qui les contiennent.

² Un système de journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images doit être installé et maintenu.

Article 8 – Traitement des données (art. 23e LPrD)

¹ L'accès aux images est limité :

- aux personnes désignées par le chef du service UniSEP et ;
- aux personnes qui peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à leurs propres données au sens des articles 25 et suivants LPrD.

² UniSEP définit la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.

³ En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de

dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte pénalement punissable.

⁴ UniSEP ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

Article 9 – Dispositions finales

La présente Directive annule et remplace la Directive de la Direction 0.14 – Protection par vidéo sur le campus de Dorigny adoptée par la Direction de l'UNIL le 13 décembre 2010.

Adoptée par la Direction de l'UNIL le 13 août 2019